

# **GE\_GERICHTE ACST/18/2026 vom 23. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACST\\_18\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_18_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACST/18/2026 du 23 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACST/18/2026 del 23 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La compétence des autorités est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 76 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). La chambre constitutionnelle examine d'office sa compétence (art. 11 al. 2 et 76 LPA ; ACST/14/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1).

#### **E. 1.1**

La chambre constitutionnelle est l'autorité compétente pour contrôler, sur requête, la conformité des normes cantonales au droit supérieur (art. 124 let. a de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 -

- 5/11 -

A/225/2026

Cst-GE - A 2 00). Selon la législation d'application de cette disposition, il s'agit des lois constitutionnelles, des lois et des règlements du Conseil d'État (art. 130B al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

#### **E. 1.2**

La chambre constitutionnelle est également compétente pour connaître des recours pour violation des droits politiques en vertu de l'art. 124 let. b Cst-GE, concrétisé en cette matière notamment par l'art. 130B al. 1 let. b LOJ et par l'art. 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05).

#### **E. 1.3**

Entrent dans le cadre des opérations électorales, et sont donc sujets à recours au sens de cette dernière disposition, tous les actes destinés au corps électoral, de nature à influencer la libre formation et expression du droit de vote telle qu'elle est garantie par les art. 34 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 44 Cst-GE (ACST/21/2023 du 17 mai 2023 consid. 1.2). La notion d'opérations électorales figurant à l'art. 180 LEDP est conçue largement : elle ne se réduit pas aux seules élections mais vise également les votations et englobe aussi bien les scrutins populaires eux-mêmes que les actes préparant ces derniers (ACST/27/2025 du 19 juin 2025 consid. 1.1). Une délibération d'un conseil municipal ne constitue en principe pas un acte relevant de la procédure des opérations électorales au sens de l'art. 180 LEDP. Elle ne peut en effet être assimilée à un acte destiné aux électeurs, s'inscrivant dans le cadre d'un scrutin populaire, de nature à influencer la libre formation et expression du droit de vote, comme le sont en particulier les mesures d'organisation de scrutins populaires, le matériel de vote en général, la brochure explicative, des circulaires et des tracts, des interventions d'autorités dans la

campagne, de même que la constatation du résultat d'élections ou de votations. Des actes décisifs de concrétisation d'une initiative non formulée acceptée n'en sont pas moins susceptibles de porter atteinte aux droits politiques, tels que les définissent les art. 34 Cst. et 44 s. Cst-GE, dès lors que de la garantie des droits politiques se déduit notamment un droit à la concrétisation d'une initiative non formulée acceptée (ATF 141 I 186 ; 121 I 357 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_470/2016 du 10 mars 2017 consid. 1.2). Le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral concernant le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires (art. 82 let. c de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF - RS 173.110]) est ouvert à l'encontre d'actes concrétisant ou refusant de concrétiser une initiative populaire formulée en termes généraux (ATF 141 I 186 ; ACST/14/2017 du 30 août 2017 consid. 2b et les références citées). L'annulation ou la révocation d'une délibération interfère avec le libre exercice des droits politiques puisque toutes deux font perdre à celle-ci tout objet. Elles sont donc susceptibles de contrevenir à l'exercice des droits populaires et,

- 6/11 -

A/225/2026

sous l'angle de l'art. 180 LEDP, de constituer une violation, attaquable par la voie d'un recours pour violation de ceux-là, dans des cas rares et fortement circonscrits (ATA/148/2026 du 10 février 2026 consid. 6 ; ATA/362/2013 du 11 juin 2013 consid. 5e et les références citées).

#### **E. 1.4**

Dans un arrêt du 30 août 2017, la chambre constitutionnelle a été amenée à examiner un recours (déposé dans un délai de six jours dès l'adoption de l'acte attaqué) formé pour violation des droits politiques à l'encontre d'une délibération d'un conseil municipal en tant qu'elle visait à mettre en œuvre une initiative acceptée par ledit conseil municipal (ACST/14/2017 du 30 août 2017 consid. 1a). Elle a relevé que l'acte attaqué émanait d'une commune et n'était donc pas susceptible d'être immunisé contre un recours sur le plan cantonal. De plus, si elle n'était pas prévue en tant que telle dans la procédure d'adoption d'un plan localisé de quartier, objet central de l'initiative acceptée à concrétiser, la délibération contestée n'en comportait pas moins un refus des autorités communales que la première étape de réalisation du grand projet concerné se traduise par l'adoption d'un seul plan localisé de quartier, ainsi que le requérait l'initiative. Cette délibération était déterminante à cet égard, et elle portait le sceau de l'autorité appelée à concrétiser l'initiative. Elle représentait ainsi un acte susceptible de donner lieu à un litige relatif aux droits politiques au sens des art. 124 let. b Cst-GE et 130B al. 1 let. b LOJ, interprétés à l'aune de l'art. 88 al. 2 et, partant, aussi 82 let. c LTF (ibid., consid. 2c).

#### **E. 1.5**

Les communes sont placées sous la surveillance du Conseil d'État, exercée par l'intermédiaire du DIN (art. 82 LAC), auquel est rattaché le SAFCO. Toutes les délibérations du Conseil municipal doivent être transmises au DIN (art. 88 al. 1 LAC). Certaines délibérations ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le DIN, respectivement par le Conseil d'État (art. 90 et 91 LAC). Celles qui ont été prises en dehors des séances légalement convoquées ou en violation des lois et règlements en vigueur sont annulées par le Conseil d'État (art. 89 LAC). Les délibérations du Conseil municipal qui revêtent les caractéristiques d'une décision au sens de l'art. 4 LPA peuvent en outre faire

l'objet d'un recours à la chambre administrative ; deux modes de surveillance de l'activité des communes existent donc en parallèle, dont les relations sont réglées à l'art. 100 LAC (ATA/148/2026 précité consid. 4.4 ; ATA/714/2013 du 29 octobre 2013, rendu en application de l'art. 86 de la LAC dans son ancienne teneur).

### **E. 1.6**

Le recours formé devant la chambre administrative contre une délibération d'un conseil municipal est communiqué au Conseil d'État, qui a accès au dossier de la cause (art. 100 al. 1 LAC), et la chambre administrative peut lui impartir un délai convenable pour décider s'il entend annuler la délibération attaquée en application de l'art. 89 LAC (art. 100 al. 2 LAC). Ce mécanisme permet de pallier le risque qu'une procédure judiciaire soit poursuivie inutilement ou que des

- 7/11 -

A/225/2026

décisions divergentes ne soient rendues (ATA/148/2026 précité consid. 4.4 ; ATA/714/2013 précité consid. e et les travaux préparatoires cités). L'art. 100 al. 1 LAC vise les cas relativement rares où une délibération d'un conseil municipal porte sur une décision administrative et est ainsi susceptible d'être attaquée par un recours à la chambre administrative (ATA/444/2012 du 30 juillet 2012 consid. 5). En prévoyant que, lorsqu'une délibération d'un conseil municipal fait l'objet d'un recours à la chambre administrative, ce recours est communiqué au Conseil d'État, qui a alors accès au dossier de la cause, l'art. 100 al. 1 LAC (anciennement art. 86 al. 1 LAC) démontre que les délibérations des conseils municipaux n'échappent nullement au contrôle juridictionnel, qu'elles aient ou non préalablement été soumises au contrôle populaire (ATA/800/2005 du 22 novembre 2005 consid. 2b, rendu sous l'empire de l'ancien Tribunal administratif).

### **E. 1.7**

Selon l'art. 62 al. 1 LPA, le délai de recours est de 30 jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (let. a) et de six jours en matière de votations et d'élections (let. c).

### **E. 1.8**

Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA). Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA). Pour pouvoir se plaindre de l'inaction de l'autorité, encore faut-il que l'administré ait effectué toutes les démarches adéquates en vue de l'obtention de la décision qu'il sollicite (ATA/1110/2024 du 24 septembre 2024). Les conclusions en déni de justice sont irrecevables lorsque le recourant n'a pas procédé à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (ATA/63/2023 du 24 janvier 2023 consid. 3b et la référence citée). La reconnaissance d'un refus de statuer ne peut être admise que si l'autorité mise en demeure avait le devoir de rendre une décision ou, vu sous un autre angle, si le recourant avait un droit à en obtenir une de sa part (ATF 135 II 60 consid. 3.1.2 ; ATA/1110/2024 précité consid. 2.3 ; ATA/621/2023 du 13 juin 2023 consid. 3.4). Au stade de l'examen de la recevabilité, la juridiction doit examiner si la décision dont l'absence est déplorée pourrait faire l'objet d'un recours devant elle au cas où ladite décision avait été prise et si le recourant disposerait

de la qualité pour recourir contre elle (ATA/227/2026 du 3 mars 2026 consid. 1.2 ; ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 2d). En cas de recours contre la seule absence de décision, les conclusions ne peuvent tendre qu'à contraindre l'autorité à statuer (ATA/621/2023 précité consid. 3.4 ; ATA/939/2021 du 14 septembre 2021 consid. 3c). En effet, conformément à l'art. 69 al. 4 LPA, si la juridiction administrative admet le recours pour déni de

- 8/11 -

A/225/2026

justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (ATA/227/2026 précité consid. 1.3 ; ATA/373/2020 du 16 avril 2020 consid. 6a).

### **E. 1.9**

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours, les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/355/2024 du 12 mars 2024 consid. 1.4).

### **E. 1.10**

En l'espèce, dans leur réplique, les recourants ont renoncé à leurs conclusions subsidiaires visant l'arrêté du Conseil d'État du 14 janvier 2026, ce dont la chambre de céans prend acte. Le litige est ainsi circonscrit au déni de justice dont se plaignent les recourants en lien avec l'absence d'approbation par le DIN (ou le Conseil d'État) de la délibération du 14 octobre 2025 relative à la prolongation de la durée du droit de superficie distinct et permanent en faveur de l'école d'équitation. Les recourants considèrent que la délibération du 14 octobre 2025 constitue une violation de la volonté populaire exprimée le 24 novembre 2024. Ils ont renvoyé à leur courrier du 5 mai 2025 en ce qui concerne les raisons qui motivent leur raisonnement selon lequel leurs droits politiques ont été violés. Comme cela ressort notamment de l'ACST/14/2017 précité, mais également de l'ATA/148/2026 précité (à l'issue duquel un recours déposé contre une délibération municipale a été transmis à la chambre constitutionnelle pour raison de compétence), un recours contre une délibération municipale pour violation des droits politiques peut, dans certaines circonstances et à certaines conditions, être valablement déposé devant la chambre constitutionnelle. Dans leur courrier du

### **E. 5**

mai 2025 auquel ils se sont référés, les recourants ont présenté des arguments a priori plausibles selon lesquels certains éléments retenus dans la délibération du 14 octobre 2025 ne correspondraient pas au texte de l'initiative, ce qui pourrait constituer une violation de leurs droits politiques. Dans cette mesure, la chambre de céans est, sur le principe, compétente pour statuer sur le présent recours. 2. Le litige étant circonscrit au déni de justice dont se plaignent les recourants, se pose la question de savoir si l'autorité qui a été mise, ou aurait dû être mise, en demeure, soit le DIN ou le Conseil d'État, avait le devoir de rendre une décision ou si le recourant avait un droit à en obtenir une de sa part. Il n'est pas contesté qu'en vertu des art. 88ss LAC, le DIN ou le Conseil d'État doit rendre une décision sur la validité de la délibération du 14 octobre 2025, dont les recourants contestent la

conformité au droit. Le Conseil d'État a d'ailleurs

- 9/11 -

A/225/2026

indiqué avoir suspendu la procédure d'examen formel de la conformité au droit de la délibération jusqu'à droit jugé sur le présent recours. Toutefois, comme cela ressort de l'art. 100 al. 1 LAC mais également de la jurisprudence précitée, les délibérations des conseils municipaux peuvent, dans certains cas, faire directement l'objet d'un recours à la chambre administrative ou à la chambre constitutionnelle, indépendamment de la procédure de validation (ou d'annulation) prévue par les art. 88ss LAC, contrairement à ce que laissent entendre les recourants. Or, aucun recours n'a été déposé, dans le délai légal (qu'il soit de 6 ou 30 jours), contre la délibération du 14 octobre 2025, ce que les recourants avaient pourtant la possibilité de faire. La loi, en l'occurrence la LAC, offre ainsi une protection judiciaire suffisante contre une éventuelle non-conformité au droit des délibérations prises par un conseil municipal. Par conséquent, les recourants ne sauraient se plaindre de l'absence de décision prise par le DIN ou le Conseil d'État sur la conformité au droit de la délibération du 14 octobre 2025 pour pallier le fait qu'ils n'ont pas recouru contre elle en temps utile, et ainsi contourner les voies de droit usuelles. Pour le surplus, les intéressés font valoir que le délai de recours contre une délibération doit commencer avec la décision de validation du Conseil d'État. Cette appréciation ne trouve toutefois aucune assise dans la loi et est contraire à l'esprit de l'art. 100 al. 1 LAC. En conclusion, dans la mesure où les recourants avaient la possibilité de recourir contre la délibération du 14 octobre 2025, ce qu'ils n'ont pas fait, leurs conclusions en déni de justice, seul objet du litige, doivent être déclarées irrecevables. Le recours est par conséquent irrecevable. 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la commune I\_\_\_\_\_ comptant plus de 10'000 habitants et étant à même de disposer de son propre service juridique (ACST/9/2020 du 6 février 2020 consid. 5).

\* \* \* \* \*

- 10/11 -

A/225/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.